

STATUTS

TITRE 1: FORMATION - OBJET

ARTICLE 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle est dénommée Aéro-club de Laon.

ARTICLE 2: Objet

L'association a pour objet de:

- promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découvertes de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, a effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,
- participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques: aérodrome, avitaillements, installations techniques et d'accueil ...

ARTICLE 3: Siège - Durée

Le siège de l'association est fixé à:

Aérodrome de Laon-Chambry - Route de Crécy 02000 LAON,

Mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau Exécutif. Son aérodrome d'attache est Laon-Chambry.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4: Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être:

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau de l'association. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après demande restée sans réponse.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ils s'engagent à fournir à l'association au moins huit heures de travail bénévole par an en rapport avec leur compétence (permanence, entretien des locaux et nettoyage des avions)

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de moitié inférieure à la cotisation fixée pour les membres actifs.

ARTICLE 5: Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Bureau Exécutif pour non paiement de la cotisation au delà de trois mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol), et pour des motifs graves préjudiciables à l'association.

Le Bureau Exécutif statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir.

TITRE 2: ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6: Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- les droits d'entrées et les cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics,
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont proposés par le Bureau Exécutif et approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7: Comptes

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 8: Contrôle

La situation financière de l'association est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Bureau Exécutif. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9: Fonctionnement - Bureau Exécutif

L'association est administrée par un Bureau Exécutif composé de 9 membres, membres actifs depuis au moins six mois.

Le Bureau Exécutif est élu au scrutin secret, sous forme de liste non modifiable, par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable tous les ans.

Le Bureau Exécutif choisit parmi ses membres, un Président, un Vice Président, un Trésorier, un Secrétaire Général.

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau Exécutif spécialement habilité à cet effet par le Bureau Exécutif.

Le Président du Bureau Exécutif ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout autre membre du Bureau Exécutif, sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le vice-Président ou à défaut le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité, du bureau et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10: Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Bureau Exécutif ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau Exécutif qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif surveille la gestion et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

TITRE 3: DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12: Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation aéro-club et de leur cotisation à la Fédération Française Aéronautique.

Chaque membre actif ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Elle est présidée par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Bureau Exécutif.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart de ses membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Bureau Exécutif sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des assemblées générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Bureau Exécutif ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13: Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Bureau Exécutif.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15: Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 16: Règlement intérieur

Le Bureau Exécutif est habilité à établir et diffuser un règlement intérieur. Affiché dans les locaux de l'association, et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association, qui seront de façon irréfutable présumés en avoir eu connaissance. Il devra être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale pour continuer à être applicable.

ARTICLE 17

L'association devra:

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

ARTICLE 18: Surveillance

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentées à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Exécutif doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 12 Mars 2011.

Le Président,

le Secrétaire Général,

Etienne BEVIERE

Henri OSIECKI